



CONVENTION DE MANDAT

ENTRE

**LE CENTRE D'INFORMATIQUE POUR LA REGION
BRUXELLOISE**

ET

LE BUREAU BRUXELLOIS DE PLANIFICATION



000012015091400675

CONVENTION DE MANDAT n° CM-001401

ENTRE : Le **CENTRE D'INFORMATIQUE POUR LA REGION BRUXELLOISE**, représenté par Messieurs Hervé FEUILLIEN, Directeur Général et Robert HERZEELE, Directeur Général adjoint, dénommé ci-après « le CIRB » d'une part,

ET : Le **BUREAU BRUXELLOIS DE PLANIFICATION**, représenté par Monsieur Rudi VERVOORT, Ministre-Président du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale, d'autre part,

Considérant les compétences du Centre d'Informatique pour la Région Bruxelloise telles que prévues par l'article 27 de la loi du 21 août 1987 modifiant la loi organisant les agglomérations et les fédérations de communes et portant des dispositions relatives à la Région bruxelloise, tel que modifié par l'ordonnance du 20 mai 1999 portant sur la réorganisation des missions du CIRB;

Considérant les règles générales du mandat telles que prévues par le Code Civil dans son titre XIII – du Mandat; Chapitre I – de la nature et de la forme du mandat et plus particulièrement en son article 1986 qui stipule que « *le mandat est gratuit, s'il n'y a convention contraire* »;

Considérant que pour des motifs de bonne administration, comprenant notamment des motifs relatifs à l'efficacité technique, à la commodité des utilisateurs et aux économies d'échelle, les parties décident de recourir à l'article 38 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services qui prévoit que : « *En cas de marché conjoint pour le compte de pouvoirs adjudicateurs différents et, le cas échéant, de personnes de droit privé, les personnes intéressées désignent l'autorité ou l'organe qui interviendra, en leur nom collectif, en qualité de pouvoir adjudicateur. Les conditions du marché peuvent prévoir un paiement séparé pour chacune de ces personnes.* »;

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

Le BUREAU BRUXELLOIS DE PLANIFICATION désigne le CIRB comme mandataire appelé à intervenir en son nom et pour son compte à l'attribution et à l'exécution des marchés publics, cités ci-dessous, de telle manière que le CIRB soit l'autorité compétente à traiter avec les soumissionnaires.

Il s'agit notamment des marchés publics suivants :

- le marché relatif à l'acquisition et l'installation de matériels informatiques et de logiciels y afférents;
- le marché relatif à l'acquisition du câblage et du matériel passif;
- le marché relatif à l'assistance informatique ;
- (...)

Le présent mandat peut être étendu à d'autres marchés par un avenant spécifique qui détaillera les conditions particulières propres au nouveau marché conjoint.

ARTICLE 2

L'entité représentée dans le cadre de la présente convention se verra adresser, pour sa part dans les marchés en question, une facture établie par l'adjudicataire de chaque marché et portant sur l'acquisition de biens ou les prestations de services dont l'entité a bénéficié.

ARTICLE 3

Le présent mandat est donné sur base de l'article 19 de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et des règles générales du mandat.

Il n'est pas rémunéré.

ARTICLE 4

La présente convention entre en vigueur à la date de signature, pour une durée indéterminée; elle peut être dénoncée à tout moment par l'une des parties, moyennant l'envoi d'une lettre recommandée.

Fait à Bruxelles, le 14 / 5 / 2015, en deux exemplaires, chacune des parties ayant reçu le sien.

Pour le BUREAU BRUXELLOIS DE PLANIFICATION,



Rudi VERVOORT,
Ministre-Président du Gouvernement
de la Région de Bruxelles-Capitale

Pour le Centre d'Informatique pour la Région Bruxelloise,



Robert HERZEELE,
Directeur Général adjoint



Hervé FEULLIEN,
Directeur Général

PATRICK VAN MOOREN
DIRECTEUR OPÉRATIONNEL
C.I.R.B.